



NOTE DECLARATION PARTIELLE DE RECOLTE OU DE PRODUCTION

Nous tenions à vous informer sur l'évolution règlementaire relative à la déclaration partielle de récolte et de production. L'article 267 octiès, annexe II du Code Général des Impôts faisant référence à la déclaration partielle est obsolète depuis l'ordonnance n°2015-1247 du 07/10/2015.

<u>Une déclaration partielle de récolte et de production ne constitue pas une obligation déclarative préalable à la circulation des produits vitivinicoles.</u>

Or, la déclaration partielle de récolte et de production est une obligation déclarative de l'ODG : en cas de revendication d'un vin avec la mention « primeur » ou d'une revendication avant la date de dépôt de la déclaration définitive, vous devez fournir à l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) une déclaration, vous pouvez fournir l'impression d'une déclaration temporaire sur prodouane, CERFA 8328-cvi (téléchargeable sur https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14686), SV12 ou SV11 non visés par la DGDDI ou la mairie, ou encore, un extrait de comptabilité matière quelle que soit la catégorie d'opérateurs.

La tenue d'un registre vitivinicole valant comptabilité matière est la seule exigence de la DGDDI pour la circulation des produits vitivinicoles. Doivent faire l'objet d'inscriptions dans le registre vitivinicole valant comptabilité matières (CF article 302G du CGI et articles 36 à 40 du règlement (CE) n)436/2009 de la Commission du 26 mai 2009), les sorties de raisins, moûts ou vins, que ce soit avant ou après le dépôt auprès de la DGDDI de la déclaration de récolte et de production des récoltants vinificateurs, de la déclaration de productions des caves coopératives ou négociants vinificateurs.